

STATUTS

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

La cagette des Legumes (LCL)

Article 2 : Objet

Cette association a pour but : de faire prendre conscience des changements à apporter pour améliorer notre qualité de vie et être en accord avec soi même et avec l'écosystème dans lequel nous vivons, de favoriser les pratiques respectueuses de l'environnement, reliant l'Homme et la Terre, de favoriser une économie de proximité, une consommation responsable permettant de maintenir une vie locale équilibrée, de promouvoir l'utilisation de produits respectueux de l'environnement, d'obtenir des produits de qualité à tarif abordable, d'une part du fait de l'achat groupé, et d'autre part de la limitation des intermédiaires.

Mais en aucun cas la négociation du tarif ne sera faite au détriment de la qualité des produits ou au détriment du producteur qui se doit de recevoir une rémunération juste, de fournir des produits bio ou/et régionaux et/ou écologiquement acceptables, non OGM. Favoriser l'accès et l'éducation à une alimentation de qualité, à l'écocitoyenneté, et au bien-être.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez Felix Antonio Namen Rocha, 9 Rue Hippolyte Maindron, 75014 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée et ce à compter de la date de déclaration préalable auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment: - la vente de paniers de légumes, fruits, fromages, produits locaux - l'achat groupé de produits de qualité - les publications, les ateliers d'initiations, les réunions de travail... - l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association - la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. - l'organisation de rencontres, débats, conférences - l'organisation de spectacles, concerts - l'organisation d'expositions diverses - des ateliers, artisanat de toute sorte - des actions de sensibilisation à l'environnement - et toutes actions entrant dans l'objet de l'association. ... Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition

L'association se compose des personnes physiques et/ou morales qui sont en accord avec la démarche et les objectifs, qui souhaitent développer ces projets et qui acquittent la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation. (CF REGLEMENT EN PJ)

Article 8 : Membres

Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à verser annuellement une cotisation. Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Ses membres peuvent démissionner à tout moment.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- des subventions éventuelles versées par l'État, les régions, les départements et les communes,
- des dons manuels.

Dans l'ensemble, les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de :

- **une ou un secrétaire général (SG)**
- **une ou un secrétaire général adjoint (SGA)**
- **une trésorière ou un trésorier.**

Le ou la SG ne peut pas être le trésorier ou la trésorière.

Le conseil peut être renouvelé tous les ans.

En cas de vacance, il est procédé à leur remplacement définitif par une assemblée générale.

Les fonctions des membres du CA sont décrites dans le règlement.

Les réunions du CA sont libres d'accès aux membres de l'association. Les membres du CA ne peuvent s'opposer à cette participation et doivent s'assurer de la publicité de ses réunions auprès des membres de l'association.

Révocabilité : sur demande de 25% des membres de l'association une Assemblée Générale doit être convoquée par les membres du CA, pour révoquer tout ou partie du CA et procéder à son renouvellement.

A la date de décision de la création de l'association un conseil d'administration est élu pour un an.

Les modalités d'élection sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut se réunir, sur convocation du SG ou du SGA et/ou sur la demande du quart de ses membres, a chaque fois qu'il est considéré nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du SG ou du SGA. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le SG ou le SGA préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il peut être procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour et tout membre de l'association peut proposer des arguments a mettre dans l'ordre du jour au moins 3 jours avant l'assemblée générale.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou selon l'article 11, le SG ou le SGA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13 mais dans laquelle tous les sujets peuvent être traités.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 22 Janvier 2014.

Secrétaire Générale
Felix Antonio Namen

Secrétaire Général adjoint
Margherita Bonomi

Trésorier
Laurent Bocquillon